

2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, les pièces justificatives et toute action entreprise par suite de cette demande demeurent confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans enfreindre cette exigence de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide alors s'il fera exécuter la demande ou non.

## **ARTICLE 18**

### **Restriction de l'utilisation des renseignements**

L'État requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

## **ARTICLE 19**

### **Authentification**

Les documents, dossiers ou objets transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 6.

## **ARTICLE 20**

### **Langues**

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction dans la langue officielle de l'État requis ou dans l'une d'elles.

## **ARTICLE 21**

### **Frais**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
  - a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant suite à une demande aux termes des articles 10 ou 11 du présent traité;
  - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;
  - c) le coût de la traduction, de l'interprétation et de la transcription.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.